



SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN

Type : ordre de service	No : OS PRS.04.04
Domaine : procédures de service	
Rédaction : SCDTA - CECAL	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 08.08.2008	Mise à jour : 23.02.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures applicables aux avis de recherche et aux demandes de recherche du "Système d'information Schengen".

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Ordonnance sur la partie nationale du Système d'Information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Supplementary Information Request at the National Entry) du 8 mars 2013.
- Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990.
- Règlement de la communauté européenne No 1987/2006 (ci-après : règlement).
- Décision du conseil de l'union européenne No 2007/533/JAI (ci-après : décision).
- Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération du 13 juin 2008 (LSIP) RS 361.
- Code de procédure pénale suisse (CPP) RS 312.
- Code pénal suisse (CP) RS 311.
- Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP) RSG E 4 10.

Directives de police liées

- Enregistrement et traitement des disparitions signalées à la police, OS PRS.04.03.
- Communiqués de recherche, OS PRS.04.02.

Autorités et fonctions citées

- Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM).
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Chef de section (ci-après : CS).

Entités citées

- Office fédéral de la police (ci-après : fedpol).
- Supplementary Information **RE**quest at the **N**ational **E**ntry (ci-après : SIRENE).
- Messagerie sécurisée de la Confédération (ci-après : SIRPOL).
- Centrale contrôle de la CECAL (ci-après : CEN-CONTRÔLE).
- Brigade migration et retour (ci-après : BMR).

Mots-clés

- Système.
- Schengen.
- SIS.
- SIRENE.
- HIT.

- SIS II.
- SSO PORTAL.

Annexes

- Annexe 1 : Résultat positif suite à une recherche de personne. Arrestation aux fins d'extradition.
- Annexe 2 : Résultat positif suite à une recherche de personne. Non admission.
- Annexe 3 : Résultat positif suite à une recherche de personne. Personne disparue. RLS pour les Autorités judiciaires. Surveillance discrète / contrôle ciblé.
- Annexe 4-02 : Véhicule. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-03 : Arme à feu. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-04 : Document volé en blanc. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-05 : Document délivré. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-06 : Billet de banque. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-07 : Equipement industriel. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-08 : Aéronef. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-09 : Embarcation. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-11 : Moteur de bateau. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-12 : Container. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-13 : Plaque d'immatriculation véhicule. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-14 : Titre/moyen de paiement. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 4-15 : Document d'immatriculation véhicule. Résultat positif suite à une recherche d'objet.
- Annexe 5 : Informations complémentaires concernant le signalement.
- Annexe 5-01 : Demande de parution RIPOL/SIS (personne).

1. PRINCIPES DE BASE

Fedpol gère le bureau SIRENE de la Suisse conformément aux dispositions du manuel SIRENE. Ce bureau est le point de contact des diverses autorités suisses et des bureaux SIRENE des autres autorités des Etats Schengen chargés de la collaboration dans le cadre du SIS II. Ce système vise à renforcer la sécurité et à faciliter la libre circulation au sein de l'espace Schengen. En effet, le SIS II facilite l'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des contrôles aux frontières, les autorités douanières et la police, concernant des personnes susceptibles d'avoir participé à des actes criminels graves. Ce système d'information contient également des signalements se rapportant à des personnes portées disparues, ainsi qu'à des informations sur certains biens.

La CEN-CONTRÔLE est le point de contact de la Police genevoise avec le bureau SIRENE. Toutes les communications relatives au SIS II passent par cette centrale.

La base de données RIPOL donne accès aux recherches SIS II, lequel signale tant des personnes que des biens.

Un aide-mémoire "Schengen/Dublin avec SIS II" est consultable sur l'intranet de la coopération policière internationale du SSO Portal.

Les formulaires Schengen/SIRENE sont disponibles sur l'intranet de la coopération policière internationale du SSO Portal (lien direct par GENESIS) ou via ce lien :
(lien confidentiel)
après s'être connecté à SSO Portal.

2. PROCEDURES APPLICABLES

2.1. Avis de recherches figurant au SIS

En cas de "HIT SIS", le policier doit se conformer, suivant la catégorie de recherche, aux procédures particulières mentionnées aux paragraphes 2.1.1. à 2.1.6..

Les formulaires SIRENE doivent être établis et transmis sans retard à la CEN-CONTRÔLE, par messagerie.

La CEN-CONTRÔLE informera, via SIRPOL, le bureau SIRENE selon ses directives internes. Le policier se conformera ensuite aux instructions données par le bureau SIRENE.

Les cas d'identités usurpées (MI = Misused Identity), telle que l'utilisation de documents d'identités volés, sont directement visibles dans le résultat des recherches par la mention MI, en rouge, en regard de l'identité.

2.1.1. Signalements de personnes en vue de l'arrestation aux fins d'extradition (article 26 décision)

- Remplir le formulaire SIRENE (annexe 1). Par ce biais, le bureau SIRENE sera informé, via la CEN-CONTRÔLE.
- Avis au COMS pour la suite de la procédure.

2.1.2. Signalements de ressortissants d'Etats tiers aux fins de non-admission
(article 24 règlement)

- Remplir le formulaire SIRENE (annexe 2) avec l'envoi d'une copie à la BMR qui prend en charge le suivi du cas.

2.1.3. Signalements de personnes disparues (article 32 décision)

- Remplir le formulaire SIRENE (annexe 3) (lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne nécessitant une mesure de protection, le bureau SIRENE sera informé immédiatement, par messagerie, via la CEN-CONTRÔLE).
- Avis au COMS pour la suite de la procédure.

2.1.4. Signalements de personnes en vue de leur participation à une procédure pénale et/ou recherche de lieu de séjour (article 34 décision)

- Remplir le formulaire SIRENE (annexe 3).

2.1.5. Signalements de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète
(article 36 décision)

- Remplir le formulaire SIRENE (annexes 3 ou 4-02 à 4-15 suivant le cas).

2.1.6. Signalements d'objets en vue de leur saisie ou de la sauvegarde de preuves dans le cadre de procédures pénales (article 38 décision)

- Remplir le formulaire SIRENE (annexes 4-02 à 4-15 suivant le cas).

2.2. Demandes de recherches de la Police au SIS

2.2.1. Généralités

Les demandes de parution et de révocations formulées par la police seront transmises, par messagerie, à la CEN-CONTRÔLE.

La CEN-CONTRÔLE informera, via SIRPOL, le bureau SIRENE selon ses directives internes.

Le bureau SIRENE est responsable de la transmission des avis de recherche au SIS II.

Un signalement doit obligatoirement être enregistré au RIPOL. Les enregistrements RIPOL se font, via les collaborateurs des services concernés, notamment par ces courriels :

- Messagerie confidentielle (plainte contre x)
- Messagerie confidentielle (documents d'identité)
- Messagerie confidentielle (plainte antécédent auteur)
- Messagerie confidentielle (personne recherchée)
- Messagerie confidentielle (véhicules)
- Messagerie confidentielle (disparitions personnes majeures)

- Messagerie confidentielle (affaire pour mineurs)
- Messagerie confidentielle (bijoux)

lors des jours ouvrables et des heures de bureau, en leur fournissant le document nécessaire (par ex. placx).

Le week-end, la nuit et les jours fériés, l'enregistrement au RIPOL se fait par la CEN-CONTRÔLE.

Le bureau SIRENE est compétent pour traiter des cas d'urgence via la CEN-CONTRÔLE.

2.2.2. Signalements de personnes disparues (article 32 décision)

- L'OS concernant les disparitions s'applique (cf. OS PRS.04.03).
- La demande RLS (recherche du lieu de séjour) signée par le CS doit être accompagnée du formulaire SIRENE (annexe 5).

2.2.3. Signalements de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète (article 36 décision)

- Remplir le formulaire SIRENE (annexes 5 et 5-01).

2.2.4. Signalements d'objets en vue de leur saisie ou de la sauvegarde de preuves dans le cadre de procédures pénales (article 38 décision)

- Aucun formulaire n'est nécessaire. L'inscription RIPOL suffit à la diffusion SIS. Le bureau SIRENE est compétent pour leur diffusion.

2.3. Demandes de recherches d'autres instances au SIS

2.3.1. Signalements de personnes en vue de l'arrestation aux fins d'extradition (article 26 décision)

- Les demandes sont effectuées par l'Office fédéral de la Justice après en avoir informée préalablement l'autorité judiciaire émettant le mandat.

2.3.2. Signalements de ressortissants d'états tiers aux fins de non-admission (article 24 règlement)

- Les demandes sont effectuées par le SEM.

2.3.3. Signalements de personnes en vue de leur participation à une procédure pénale et/ou recherche de lieu de séjour (article 34 décision)

- Les demandes sont effectuées par les autorités judiciaires et de poursuites pénales.